

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chaufferie Urbaine – Commune de Voiron

Boulevard Denfert Rochereau
38500 Voiron

Références : 2025-Is031TN3
Code AIOT : 0003204819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement Chaufferie Urbaine – Commune de Voiron implanté Boulevard Denfert Rochereau 38500 Voiron. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle de la DREAL Auvergne Rhône Alpes sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations sont réglementées par l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chaufferie Biomasse – Commune de Voiron
- Boulevard Denfert Rochereau, 38500 Voiron
- Code AIOT : 0003204819
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie urbaine de Voiron a été mise en service fin 2022. Elle alimente un réseau de chaleur sur lequel sont raccordés plusieurs bâtiments dont la piscine municipale de Voiron, ainsi que des bâtiments et autres équipements municipaux, et des copropriétés.

L'exploitation est déléguée par la Ville de Voiron au gestionnaire DALKIA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement article R.515-114, R.515-115, R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/03/2021	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1er	Sans objet
6	Mesure périodique (chaudières)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I	Sans objet
7	Liste des Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 6 - III	Sans objet
8	VLE en zone PPA	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Preuve de dépôt – Déclaration du 05/03/2021, A-1-5E633FWZM		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant a télédéclaré son installation le 29/06/2016 (N° télédéclaration : 2016/0495)		
Rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2910-A-2. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,252 MW	DC
Le détail des générateurs déclarés est le suivant : 2 chaudières Gaz de 0,973 MW (puissance calorifique) chacune 1 chaudière biomasse de 0,625 MW (puissance calorifique) 1 chaudière biomasse de 0,813 MW (puissance calorifique)		
Constats :		
La preuve de dépôt de déclaration porte le n° A-1-5E633FWZM et date du 05/03/2021. Le site comporte 4 chaudières, mises en service fin 2022. Les plaques des chaudières vues sur site indiquent : - Chaudière Gaz n° 1 : combustible gaz naturel, puissance nominale 895 kW - Chaudière Gaz n° 2 : combustible gaz naturel, puissance nominale 895 kW - Chaudière Biomasse n° 1 : biomasse solide, puissance nominale 500 kW - Chaudière Biomasse n° 2 : biomasse solide, puissance nominale 600 kW L'exploitant présente le rapport de vérification / contrôle de l'efficacité énergétique réalisé par DALKIA en Janvier 2023. Les rendements caractéristiques de chaque chaudière sont calculés suivant la méthodologie décrite en annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié : - Chaudière Gaz n° 1 : Rendement 92,22 %, donc puissance calorifique : 970 kW - Chaudière Gaz n° 2 : Rendement 92,30 %, donc puissance calorifique : 970 kW - Chaudière Biomasse n° 1 : Rendement 88,0 %, donc puissance calorifique : 568 kW - Chaudière Biomasse n° 2 : Rendement 88,6 %, donc puissance calorifique : 677 kW L'installation ne dépasse pas les seuils déclarés. Ces chaudières disposent chacune d'un conduit, regroupés dans une seule cheminée, et peuvent fonctionner en simultané. L'exploitant déclare que le nombre d'heures de fonctionnement maximum est supérieur à 500h par an pour chacune des chaudières. La puissance à prendre en compte pour le classement sous la rubrique 2910 A est donc la somme des puissances des 4 appareils.		
Type de suites proposée : Sans suite		

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne (MCP) communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : Dans les conditions prévues aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54, l'exploitant porte à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les installations de combustion exploitées sur le site ont une puissance totale comprise entre 1 et 5MW, et ont été mises en service après le 20 décembre 2018.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du Code de l'environnement, certaines données de ces installations de combustion auraient dû être transmises selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 **avant la mise en service**.

Les informations concernant la présente installation n'ont pas été déclarées dans le registre MCP

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

En complément, L'arrêté du 2 Janvier 2019 précise les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, avec la démarche de déclaration à faire via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'inspection demande à l'exploitant de **réaliser cette transmission** et de **tenir à disposition de l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration** prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de **réaliser cette transmission** et de tenir à disposition de l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site comporte 4 chaudières mises en service en 2022. Deux chaudières au gaz naturel, et deux chaudières biomasse solide. Les combustibles sont conformes à la déclaration transmise par l'exploitant : « <i>exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats :</p> <p>Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant présente un bon de commande passé avec APAVE EXPLOITATION FRANCE, Agence de St Hélène du Lac (73). La commande a été passée le 03/10/2025. Le délai d'intervention n'est pas connu.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60.</p> <p>Le contrôle est à réaliser sous 3 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Chaudières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun des quatre appareils de la chaufferie urbaine de Voiron ne présente de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW.</p> <p>Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions du présent arrêté relatives aux valeurs limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Mesure périodique (chaudières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide , l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes . Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Une mesure de rejets atmosphériques des chaudières de la chaufferie de la commune de Voiron a été réalisée en exploitation par la société SOCOTEC, pôle Environnement Sud à Lyon (69) le 10/02/2023. Cet organisme figure bien dans la liste de l'arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. La date de validité de son agrément court jusqu'au 31/12/2025. Aucun des quatre appareils de la chaufferie urbaine de Voiron ne présente de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW. Ils ne sont donc pas soumis à la présente prescription de réalisation de mesure périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant déclare que l'installation ne dispose d'aucun équipement sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE en zone PPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9 Arrêté relatif à la mise en œuvre du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ; du 21/07/2023
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9 Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe. Arrêté relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné ; du 21/07/2023 Article 2 : Réduction des émissions A compter du 1er octobre 2023, dans les communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné listées en annexe du présent arrêté, les nouvelles chaudières installées utilisant un combustible « biomasse » tel que précisé au paragraphe 2.2. de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières et dont la puissance nominale est comprise entre 400 kilowatts et 1 mégawatt , sont garanties par le constructeur d'émettre un volume de poussières inférieur à 30mg/Nm³ à 6% d'O₂ et un volume d'oxydes d'azote inférieur à 450 mg/Nm³ à 6% d'O₂ . La garantie de ces valeurs est donnée par le constructeur par le biais d'un rapport d'étude scientifiquement étayé. [...] Article 5 : Cas des chaudières existantes Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté s'appliquent aux chaudières existantes sur la base du volontariat.

Constats :

Les chaudières de la chaufferie urbaine de Voiron sont considérées existantes car elles ont été mises en service fin 2022, avant la publication de l'arrêté de mise en œuvre du PPA Grenoble Alpes Dauphiné du 21 juillet 2023.

L'exploitant indique être volontaire pour la réduction de ses émissions, en accord avec les valeurs du PPA Grenoble Alpes Dauphiné.

Le rapport de mesures réalisé par SOCOTEC le 10/02/2023 indique les valeurs suivantes :

Chaudière biomasse n°1 :

- Poussières : **5,42 mg/Nm³** sur gaz sec à 6 % d'O₂

- NO_x : **230 mg/Nm³** sur gaz sec à 6 % d'O₂

Chaudière biomasse n°2 :

- Poussières : **2,56 mg/Nm³** sur gaz sec à 6 % d'O₂

- NO_x : **237 mg/Nm³** sur gaz sec à 6 % d'O₂

Les valeurs mesurées respectent les seuils fixés par l'arrêté de mise en œuvre du PPA Grenoble Alpes Dauphiné du 21 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite